



Le 17/04/2008

ARRETE n° 2008-786

Le Maire de la Ville de BRESSUIRE

VU le code du patrimoine et notamment son livre II

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1421-1 à 1421-3, L 2131-1 et 2131-2 et R 1421-9 à 1421-13

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-4

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004

VU la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU le décret n°79-1037 du 3 décembre 1979 relatif à la compétence des services d'archives publiques et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, modifié par le décret n°2006-1828 du 23 décembre 2006

VU le décret n°79-1038 du 3 décembre 1979 relatif à la communication des documents d'archives publiques

VU le décret n°79-1039 du 3 décembre 1979 relatif à la délivrance de visas de conformité des copies, reproduction photographiques et extraits des documents conservés dans les dépôts d'archives publiques

VU le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques

VU la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs de la Collectivité

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2007

ARRETE

Article 1

Obligations incombant aux lecteurs:

Toute personne souhaitant consulter les fonds des archives municipales de Bressuire produit une pièce officielle d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire), en cours de validité, comportant une photographie. Lors de chaque consultation le lecteur signe le registre des communications.

Article 2

Obligations incombant aux lecteurs :

Sont exclus de la salle de lecture les animaux (excepté les chiens accompagnant les personnes handicapées), la nourriture, les boissons, ainsi que tout objet susceptible d'endommager les documents ou de troubler le silence et la tranquillité qui sont de règle dans les locaux des Archives municipales. Les lecteurs prennent des notes au moyen d'un crayon de papier ou d'un ordinateur portable.

Article 3

Obligations incombant aux lecteurs:

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'exclusion de la salle de lecture et du bâtiment.

Article 4

Conditions de communication :

La consultation des documents se fait uniquement sur rendez-vous.

Article 5

Conditions de communication :

Le lecteur respecte l'ordre dans lequel figurent les documents au sein de chaque article.

S'il constate que cet ordre est bouleversé, il en avise l'archiviste.

Porter atteinte à l'intégrité d'un document par des annotations ou des surcharges constitue une dégradation dont l'auteur



peut être poursuivi devant la justice par la Ville de Bressuire en vertu des dispositions des articles 322-1, 322-2 et 433-4 du code pénal. Il en est de même de quiconque aurait soustrait des documents de la liasse ou du carton dans lesquels ils se trouvent normalement.

Article 6

Conditions de communication :

La communicabilité des archives privées peut obéir à des règles particulières, conformément à la volonté des donateurs ou dépositaires.

Article 7

Reproduction des documents d'Archives :

sont exclus de la photocopie les documents reliés, les documents fragiles, en mauvais état et de grand format, les ouvrages manuscrits ou imprimés ayant le caractère d'oeuvres de l'esprit au sens du code de la propriété intellectuelle qui ne sont pas tombés dans le domaine public et les archives publiques consultées par dérogation, sauf accord explicite du service ayant versé les documents. La photographie sans flash par les lecteurs est autorisée.

Article 8

Reproduction des documents d'Archives :

Le montant des frais de copie est déterminé en fonction de la délibération annuelle du Conseil Municipal fixant les tarifs de la Collectivité.

Article 9

Règlement applicable aux agents de la ville de Bressuire :

Le présent règlement s'impose en droit et en fait à l'ensemble des agents de la Ville de Bressuire.

Article 10

Obligations incombant au service :

Le personnel des Archives municipales est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché en salle de lecture.



Le Maire de Bressuire

Jean-Michel BERNIER

